

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 18 février 2020

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C. WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,
MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme B.
KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S.
ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,
Mme A. SOMMEREYN et
Mme M. MULA, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M.R. ANKAERT, Directeur Général
M.M. MINNE, Directeur Général adjoint f.f.,
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

3. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale fixant les prix de vente des caveaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2019 fixant le prix de vente des caveaux pour les exercices 2019 à 2025 inclus;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 14 mars 2019;

Considérant la décision de l'Administration Générale de la Fiscalité n° E.T.122.360 du 20 mars 2012;

Considérant que la décision précitée modifie les dispositions TVA à dater du 01 juillet 2012, à savoir : les assujettis partiels doivent eux-mêmes déclarer et acquitter la TVA sur les travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 février 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement fixant le tarif des prix de vente des caveaux.

Article 2 :

Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : € 1.561,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : € 2.099,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : € 2.939,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : € 3.576,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : € 3.661,00 TTC

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 3:

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA.

Une TVA de 21% a donc été appliquée et intégrée dans les calculs relatifs aux prix de vente repris à l'article 2 du présent règlement.

Article 4:

Ces prestations seront dues par la personne physique ou morale pour compte de qui la vente est réalisée.

Article 5 :

La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande.
L'Administration délivrera une preuve de paiement.

Article 6:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT